#### A NICE, le 07/02/2021

#### M. ZIABLITSEV Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance

Adresse: FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation № 5272
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

# Mon représentant :

Association «Contrôle public» <a href="http://www.controle-public.com/fr">http://www.controle-public.com/fr</a> e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

#### LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS www.telerecours.conseil-etat.fr

**OBJET** : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif dans la procédure des mesures provisoires :

Dossier du TA Nº2001255 - ref BAJ près du CE Nº2000994-dossier du CE Nº439771 (requêtes 19 et 24 <a href="http://www.controle-public.com/fr/Droits">http://www.controle-public.com/fr/Droits</a>)

#### **CONTRE :** l'Etat présenté par les autorités :

- Le tribunal admnistratif de Nice *(adresse: 18 Av. Fleurs 06000 NICE )* la présidente Mme P. Rousselle- la juge des référés
- Le Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 greffe@conseil-etat.fr*) le président de la section contentieux M. J-D Combrexelle, le président de la 2ème chambre de la section contentieux M. Boulois
- Le Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01 <u>baj.conseil-etat@conseil-etat.fr</u>) le président M. O. Rousselle*
- Législateurs de l'Etat

\_

# **Index**

1.	Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat 2
2.	Violations des obligations internationales de la France
2.1	Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme7
2.2	Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces
2.3	Violation de l'obligation de ne pas me soumettre à la torture et à des traitements inhumains et dégradants
2.4	Violation du droit à la vie privée
2.5	Violation de l'interdiction de l'abus de droit11
2.6	Violation de propriété12
3.	Droit à l'indemnisation
4.	Droit à une indemnisation équitable14
5.	Juridiction17
6.	Demandes d'indemnisation
7.	Bordereau des annexes

#### 1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1)

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont [M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251).( § 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. (annexe 2)

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres c. Ukraine »)

- 1.2 Le 26.02.2020 j'ai lu l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 dans l'affaire C-233/18 *«Haqbin v.Belgium»*, qui expliquait aux autorités le caractère inadmissible de la privation des normes minimales de conditions de vie décentes pour les demandeurs d'asile, même pour une courte période.
- 1.3 Le 5.03.2020, j'ai informé l'OFII et le Forum réfugiés de l'Arrêt de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 «Haqbin v. Belgium» et j'ai demandé d'assurer mes droits d'un demandeur d'asile. Cependant, ils ne m'ont donné aucune réponse en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux et leur refus de se conformer à cet arrêt était dû au silence et à la violation continue de mes droits.

J'ai donc été victime d'une infraction pénale prévue par l'article 432-2 du CP.

http://www.controle-public.com/gallery/An200.pdf

1.4 Le 12.03.2020, j'ai déposé **une requête en référé** devant le tribunal administratif de Nice relatif à la violation des droits fondamentaux du demandeur d'asile qui a été établie par la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12.11.2019 dans l'affaire C-233/18 *«Haqbin v. Belgium»*, ce qui a entravé la procédure de demande d'asile. Dans ma requête, j'ai demandé d'exécution de cet Arrêt à mon égard, en assurant la sécurité juridique et la non-discrimination.

Requête en référé liberté http://www.controle-public.com/gallery/R2001255.pdf

- « ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »).
- 1.5 Le 14.03.2020 la présidente du tribunal a rejeté manifestement illégalement ma requête, démontrant l'atteinte à l'autorité de la justice internationale et du droit français, l'entrave à la justice.

L'ordonnance <a href="http://www.controle-public.com/gallery/O2001255%20.pdf">http://www.controle-public.com/gallery/O2001255%20.pdf</a>

1.6 Le 24.03.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation dans la procédure **de référé.** J'ai demandé à une instance supérieure **d'appliquer le droit international et** d'exécuter de cet Arrêt *«Haqbin v. Belgium»* à mon égard, en assurant la sécurité juridique et la non-discrimination.

Le pourvoi http://www.controle-public.com/gallery/P439771.pdf

1.7 Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la cassation du tout et m'a informé à ce sujet le 11.08.2020 – **les 5 mois plus tard**, ce qui n'a rien à voir avec la procédure de référé. Le refus lui-même de réexaminer l'ordonnance du tribunal de première instance indique l'atteinte à l'autorité de la justice internationale et du droit français, l'entrave à la justice.

La décision du CE <a href="http://www.controle-public.com/gallery/D439771.pdf">http://www.controle-public.com/gallery/D439771.pdf</a>

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé** (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).

1.8 De toute évidence, la demande de mesures provisoires ne peut pas être examinée depuis **cinq mois.** Par conséquent, il y avait un dépassement du délai raisonnable pour examiner la requête en référé.

Mais il est important de noter que ma requête concernant de mesures provisoires n'a pas été traitée du tout depuis 12.03.2020, depuis que j'ai demandé l'exécution de l'Arrêt de la Cour européenne de justice, et cette demande n'a été examinée par personne, ce qui indique le refus de se conformer à ladit Arrêt de la CE.

Compte tenu du délai légal de 48 heures pour examiner ma demande spécifique visant à mettre fin immédiatement à la violation des droits fondamentaux, son non-examen a entraîné une violation d'un délai raisonnable pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine»).

1.9 En juillet 2020, j'ai lu l'Arrêt de la Cour européenne dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02.07.2020 qui a établie la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des Victimes qui ont été privées par les Autorités françaises de moyens de subsistance et de logement et qui a réaffirmé l'obligation de l'état de satisfaire aux exigences internationales en matière de conditions de vie décentes des demandeurs d'asile.

- 1.10 Le 16.08.2020, j'ai déposé devant le Conseil d'Etat **une requête en rectification**, exigeant que les violations commises soient rectifiées:
  - 1) manque de motivation dans les décisions
  - 2) composition illégale du Conseil d'Etat en personne du M. Combrexelle
  - 3) erreur de droit, découlant des arrêts des cours internationales

La requête en rectification

http://www.controle-public.com/gallery/RR%20440147%20.pdf

0

Comme je défendais mes droits dans **la procédure de référé**, la révision des décisions devait également être dans cette procédure par la juridiction compétente **-le juge des référés**. J'ai demandé une procédure urgente.

Cependant, au bout de 6 mois, **ma requête de rectification en référé** des décisions, qui ont empêché l'adoption de mesures provisoires en violation de la loi, n'a pas été examinée et les mesures en conséquence n'ont pas été prises.

C'est une violation flagrante du délai raisonnable d'examen de ce type de requête.

Au final, ma demande de rectification des ordonnances injustes des juges des référés en procédure de référé, c'est-à-dire dans le cadre de **mesures provisoires**, n'a pas été examinée à ce jour –pendant les 4 104 heures vers le 08.02.2021

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1.11 En raison de la violation des délais raisonnables d'examen de ma requête en référé du 12.03.2020 et de ma requête en rectification en référé et du refus du pouvoir judiciaire français s'acquitte des obligations internationales et des arrêts des cours internationales, j'ai continué à vivre dans la rue, à dormir dans les bois, à être privé de procédures d'hygiène de base et à rester privé de tous les moyens de subsistance, c'est-à-dire être soumis à un traitement interdit par la loi.

Vivre dans la rue du demandeur d'asile

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFDgAdufs9ozaZW YfCcZX

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la

Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions **où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits** (...) » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire « MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE » (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 ibid)

# 1.12 Conséquences en droit pénal

- 1) les mesures prises par les autorités contre le demandeur d'asile privé de logement et encore moins de moyens de subsistance sont passibles de sanctions pénales (**les art. 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7 du CP FR**) et constituent une violation de l'article 3 de la CEDH (*l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium», Considérations CESCR du 05.03.20 e. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)*
- 2) les juges français qui ont légalisé les infractions visées au paragraphe 1) ci-dessus commettent des infractions visées des articles 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR.
- 3) tous les représentants de toutes les branches du gouvernement sont convaincus de l'impunité, ce qui permet de commettre les crimes depuis années et ce qui en a finalement fait la norme de vie de la société française.
- 4) un barreau d'avocats près du Conseil d'Etat existent pour servir le système de justice discriminatoire et corrompu, un déni de justice, la légalisation des décisions illégales.(les articles 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP FR).
- 1.13 Violation d'un délai raisonnable dans la procédure de mesures provisoires et l'illégalité des décisions des justices françaises et l'inaction déraisonnable découlent des décisions les organes internationaux:
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
  - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium».
  - Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
  - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Le déni de justice découle du refus d'appliquer les décisions des juridictions internationales supérieures.

« Une violation **délibérée** des droits et **la privation de l'anticipations du rétablissement des droits violés'' équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant,...** ce qui reflète la tendance actuelle du droit international des droits de l'homme à passer de la division non naturelle et artificielle des droits en «Catégories» au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme», compte tenu du fait que l'article 7 du pacte «protège à la fois l'intégrité physique et mentale de la personne» (par. 2, 3 de l'opinion particulière d'un membre du COMITÉ de M. Fabian Homard Salvioli aux Considérations du 29.07.2010 dans l'affaire Antonios Georgopoulos et consorts C. Grèce).

# 2. Violations des obligations internationales de la France

# 2.1 Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme

L'absence de réglementation des délais de traitement des affaires en législation française et l'incapacité du pouvoir judiciaire d'appliquer des délais raisonnables et l'analogie de la lois ont à l'origine d'une violation des droits énoncés ci-dessus.

Par opposition au code administratif français, le code administratif russe régit les délais d'examen des affaires administratives et oblige les tribunaux et les parties à mettre en œuvre la procédure **dans un délai raisonnable.** 

## Code administratif de la Russie

Статья 10 КАС РФ. Разумный срок административного судопроизводства и разумный срок исполнения судебных актов по административным делам (действующая редакция)

- 1. Административное судопроизводство и исполнение судебных актов по административным делам осуществляются в разумный срок.
- При определении разумного срока административного судопроизводства, который включает в себя период со дня поступления административного искового заявления в суд первой инстаниии до дня принятия последнего судебного акта по административному делу, поведение участников сидебного процесса, достаточность эффективность действий суда, осуществляемых в целях своевременного рассмотрения административного дела. также обшая продолжительность судопроизводства по административному делу.
- 3. Разбирательство административных дел в судах осуществляется в сроки, установленные настоящим Кодексом. Продление этих сроков допустимо в случаях и порядке, установленных настоящим Кодексом.

**Article 10 du CJA RF.** Délai raisonnable de la procédure administrative et délai raisonnable d'exécution des actes judiciaires dans les affaires administratives (version actuelle)

- 1. Les procédures administratives et l'exécution des actes judiciaires administratifs sont effectuées dans **un délai raisonnable**.
- 2. Pour déterminer **la durée raisonnable** de la procédure administrative, qui comprend la période du jour de l'entrée administrative de la demande en justice au tribunal de première instance jusqu'au jour de l'adoption du dernier acte judiciaire dans l'affaire administrative, comportement des participants au procès, suffisance et efficacité des mesures prises par le tribunal pour examiner l'affaire administrative en temps voulu, ainsi que la durée totale de la procédure en l'affaire.
- 3. Les procédures administratives devant les tribunaux se déroulent dans les délais fixés par le présent Code. La prolongation de ces délais est autorisée dans les cas et selon les modalités prévus par le présent Code.

https://www.zakonrf.info/kas/10/

Статья 141 КАС РФ. Сроки рассмотрения и разрешения административных дел (действующая редакция)

- 1. Административные дела рассматриваются и разрешаются Верховным Судом Российской Федерации до истечения трех месяцев, а другими судами до истечения двух месяцев со дня поступления административного искового заявления в суд, включая срок на подготовку административного дела к судебному разбирательству, если иные сроки рассмотрения и разрешения административных дел не установлены настоящим Кодексом.
- 2. По сложным административным делам срок, установленный частью 1 настоящей статьи, может быть продлен председателем суда, заместителем председателя суда, председателем судебного состава не более чем на один месяц.

Article 141 cas RF. Délais d'examen et de résolution des affaires administratives (version actuelle)

- 1. Les affaires administratives sont traités et résolus par la Suprême cour de la Fédération de Russie **jusqu'à l'expiration de trois mois**, **et par d'autres tribunaux jusqu'à l'expiration de deux mois à compter de l'admission** de la demande administrative en justice à la cour, y compris la période de préparation des affaires administratives au procès si d'autres délais d'examen et de résolution des affaires administratives ne sont pas établis par le présent Code.
- 2. Dans les affaires administratives complexes, le délai fixé par la partie 1 du présent article **peut être prolongé** par le président de la cour, le vice-président de la cour, le président de la cour pour **un mois maximum**.

#### https://www.zakonrf.info/kas/141/

Par conséquent, un délai raisonnable pour les affaires administratives dans les États parties à des traités internationaux devrait être uniforme en raison de la compréhension et de l'interprétation uniformes des articles 6-1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'art.2 et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

Donc, un délai de traitement des différends administratifs doit être fixé par le législateur pas plus de 2 mois, et pour certaines procédures, par exemple pour les mesures provisoires, les délais devraient être pas plus de 48 heures pour toutes les instances.

Ce qui précède prouve la culpabilité du législateur et la culpabilité du système judiciaire, qui interprète déraisonnablement ses obligations et ne protège pas en fin de compte les droits de la Victime.

# 2.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces

Pratique des organismes internationaux confirme la violation de mon droit à un **recours effectif.** 

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine»).

- «... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé** (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).
- « ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences

irréparables (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine»)

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'etat, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.** 

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « Mamatkulov et Askarov c. Turki »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou personnes d'une manière responsables, autre conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique)

# 2.3 Violation de l'obligation de ne pas me soumettre à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

Observation générale N°2: Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la complicité du Conseil d'État, c'est que je suis soumis pendant toute la période de son inaction à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

http://www.controle-public.com/gallery/13Ob.pdf

### 2.4 Violation du droit à la vie privée

Mon droit à la vie privée a été violé de manière malveillante à cause du dépassement du délai raisonnable de traitement de mes requêtes, car la privation de logement et de prestations a entraîné une violation de divers aspects de la vie privée, qui sont a priori impossible dans la rue.

#### 2.5 Violation de l'interdiction de l'abus de droit

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Article 54 Interdiction de l'abus de droit

« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte »

« (...) L'action des tribunaux, qui **sont garants de la justice** et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public (...)» (§37 de l'Arrêt du 27.02.97 dans l'affaire «De Haes and Gijsels v. Belgium»)

Les circonstances de l'affaire prouvent que les juges n'étaient pas les garants de la justice et que des représentants de l'état ont bafoué mes droits et ma dignité humaine.

Lorsqu'un déni de justice flagrant est **systémique**, il prouve confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état et cela prouve la corruption dans les autorités.

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public - brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires - n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auguel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen » (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales. L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et de la discrimination, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire Garib c. Pays-Bas).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui

imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation** des droits la plus favorable à l'individu. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture pro auctoritate du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et la maximisation des droits garantis à la personne» (ibid., § 11).

# 2.6 Violation de propriété

En raison de la violation de mon droit à une protection judiciaire efficace dans un délai raisonnable et à l'adoption de mesures provisoires, mon droit de propriété a été violé, car je ne peux pas disposer de mon allocation garantie par la loi pendant une longue période. Cette impossibilité totale d'utiliser l'allocation d'un demandeur d'asile n'ést pas prévue par la loi, ne respecte le principe de légalité, n'a pas un but légitime et n'assure pas un « juste équilibre» entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. (*Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II*).

« Pour apprécier le respect de l'Article premier du Protocole no 1, La Cour doit procéder à un examen global des différents intérêts en cause (...), en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits "pratiques et efficaces" (...). Cette évaluation peut porter sur le comportement des parties, y compris les moyens employés par l'état et leur mise en œuvre. Dans ce contexte, il convient de souligner que l'incertitude – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte pour évaluer le comportement de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...) ».(§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire «Romeva v. North Macedonia»).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit au respect des biens, même lorsque sont en cause des litiges opposant de simples particuliers ou des sociétés privées. L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).

#### 3. Droit à l'indemnisation

La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fixé par la loi pour la procédure en référé, entraîne le droit à une indemnisation.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECIIY du 08.04.10 dans l'affaire «Bezymyannyy v. Russia»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, ne constituaient un recours utile qui aurait pu être utilisé pour empêcher les violations alléguées ou leur poursuite et fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmives et autres c. Roumanie»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées.

Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait »(§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

# 4. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2,432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières".

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités

nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant, comme des circonstances qui le déchargeaient de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une <u>sanction pénale</u> prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'<u>administration</u> pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire.** 

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité ( ... )» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13

ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant (abstraction faite de l'immunité alléguée) les exigences de la Convention. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une contradictoire et d'obtenir une d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention. » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 ibid)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir un recours effectif; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 ibid)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf

#### IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou

l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

- 20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :
- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral;
- *e*) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

# 5. Juridiction

Selon l'article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce que les tribunaux ont violé mon droit d'examiner les requêtes de mesures provisoires dans le délai légal de 48 heures, ce qui m'a causé un préjudice irréparable. (Considérations CESCR du 05.03.20 e. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, les difficultés à assurer un procès impartial, je soumets la demande au Conseil d'État pour déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuelement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France pour la même raison.

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 20,5 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela (les preuves <a href="http://www.controle-public.com/fr/Droits">http://www.controle-public.com/fr/Droits</a>)

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'etat, de plus, les juges du Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,
- 3) le Conseil d'Etat est déjà poursuivi pour violation de mes droits et de complicité dans la violation de l'article 3 de la Convention quant à moi, et il sera intéressé à l'issue de l'affaire, de sorte qu'il devra évaluer les actions de leurs collègues et de la qualité de la législation, qu'il utilise à des fins de corruption (l'art. L.522-3 du CJA, refus de traduction et obligation d'avoir un avocat qui n'est pas fourni par l'État)

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre de juger un litige avec l'Etat par le jury.

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération

- 1) les objectifs et valeurs démocratiques
- 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury
- 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial
  - «... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières** (...).» (p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).
  - « ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de russie a ensuite indiqué, à cet égard, l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux concernant les motifs et la procédure pour la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...) » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Kovtun contre la fédération de RUSSIE»).

#### 6. Demandes d'indemnisation

#### Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre torturé
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne Sur le statut des juges
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- 1) ENREGISTRER un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- **2) COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables du Conseil d'Etat) me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant d'exès des délais raisonables (48 h) pour prendre les décisions des mesures provisoires, ce qui a conduit à la violation de mes droits garantis par le droit international (voir la partie 2 ci-dessus)
- a) Violation de l'art. 3, 8 de la Convention pendant 12 mois ( du fevrier 2020 au fevrier 2021 ) par la faute de l'État (les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 432-2 du CP)
  - 1 000 000 euros x 2 dossier = **2 000 000 euros**
- b) Violation de l'art 6-1, 13 de la Convention par la faute de l'État (les art. 432-2, 434-7-1, 434-9-1,441-4 du CP)
  - 1 000 000 euros x 2 dossiers = **2 000 000 euros**
- c) 10 000 euros/jours à compter du 07/02/2021 jusqu'au jugement sur ma requête de rectification du 16.08.2020.

d) Violation des art. 17 de la Convention par la faute de l'État (les art. 432-2, 434-9-1 du CP)

(150 000+1 000 000) x 2 dossiers = **2 300 000 euros** 

**3) PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi .

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- **4) CHARGER** de l'organe législatif mes PROPOSITIONS: établir des délais de procédure pour l'examen des affaires administratives par analogie avec le code administratif de la Russie.
- 5) METTRE À LA CHARGE de l'Etat la somme de 2 500 euros (la préparation) et 630 euros (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».
- 7. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application:

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile de M. Ziablitsev S.

3asuneb

- 2. Copie intégrale de notification de l'OFII de retirer le bénéfice d'accueil des demandeur d'asile du 18.04.2019.
- 3. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.